

Sommaire

04 /// ACTUALITÉS

Agriculteurs

10 000 suicides par an

Accidents du travail

Un reflet des inégalités

06 /// DOSSIER

AT-MP

Des inégalités aberrantes

08 /// VOS DROITS

Administration publique

Nouvelle composition des CRRMP

Mal-être

La dépression au travail

10 /// EMPLOI

Handicap

Emploi accompagné

11 ///
REVENDEICATIONS

AT-MP

Les revendications de la FNATH

13 /// L'ASSOCIATION

Contrat emprunteur

Nouveautés

15 /// PRÈS DE
CHEZ VOUS

20 /// PORTRAIT

L. P.

Témoignage d'un adhérent

Un encart dans ce journal :

Offre d'abonnement France-Abonnement

Credit photo de couverture : © Dóguhan - stock.adobe.com



© D.R.

**LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL
NE SONT PAS
UNE FATALITÉ!**

Au cœur de son engagement depuis sa création, la FNATH dénonce dans ce numéro d'À part entière le sort réservé en France aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Bien entendu leur typologie a évolué depuis 100 ans mais les statistiques sont édifiantes quand on rappelle qu'aujourd'hui, la France porte le bonnet d'âne en matière d'accidents mortels à l'échelle européenne, et elle ne fait pas bien mieux en matière d'accidents non mortels.

Encore que les chiffres officiels, déjà effrayants, ne doivent pas masquer la réalité de la sous-évaluation des accidents et des maladies.

Dans un contexte de crises sanitaires, de crise économique, de crises géopolitiques, l'invisibilité de ces injustices, le manque de mobilisation, de transparence place la FNATH et son combat historique, comme le principal acteur d'une lutte trop souvent oubliée. Nous développons dans ces colonnes les principales revendications de la FNATH pour une remise à plat de la législation.

En matière de sensibilisation et de prévention d'abord pour limiter autant que faire se peut le nombre des victimes mais aussi pour plus de justice dans leur indemnisation, leur réinsertion sociale et professionnelle.

Henri Allambret

Des inégalités au travail

L'écart entre l'espérance de vie d'un ouvrier et d'un cadre est très importante en France. De même, certains secteurs d'activités sont particulièrement touchés, même si l'intensification du travail, le travail dans l'urgence, la diminution des temps de pause sont des facteurs aggravants qui se généralisent.

Ces inégalités sociales s'accroissent avec la sous-traitance des activités les plus risquées et le développement de « l'Ubérisation ».

Une indemnisation injuste

En matière d'accident du travail et maladie professionnelle, seules les victimes de l'amiante et les victimes

**Un grand bravo à toutes
et à tous nos militants !**

d'accidents impliquant un tiers responsable autre que l'employeur peuvent bénéficier d'une indemnisation de la totalité de leurs préjudices. Pour les autres l'indemnisation n'est que partielle.

La FNATH mobilisée

Au travers de nos pages « près de chez vous » la mobilisation de la FNATH transparait avec les différentes manifestations organisées localement. Conférences, réunions publiques, forums des associations, bravo à l'ensemble de nos militants pour leur engagement au service de tous les accidentés !///



Magazine trimestriel de la FNATH - 47, rue des Alliés - CS 63030 - 42030 Saint-Étienne Cedex 2 - Tél. : 04 77 49 42 42 - E-mail : communication@fnath.com - site internet : fnath.org - Directeur de la publication: Henri Allambret- Conception graphique: Christophe Durand - Rédaction et maquette: Service de l'information et de la communication - Avec la collaboration de l'ensemble des services de la FNATH. Prix du numéro : 4,25 € - Abonnement d'un an : pour les adhérents 8,70 € et pour les non-adhérents 17 € - CPPAP: 0924 G 85445. ISSN: 1240-2036. Dépôt légal: Octobre 2022. Imprimeur: MAURY imprimeur SA, Z.I. route d'Étampes, 45 330 Malesherbes.

La présence du logo Imprim'Vert sur ce document garantit que celui-ci a été fabriqué chez un imprimeur qui gère ses déchets dangereux, qui prend des mesures contre la pollution des sols et qui n'utilise pas de produits toxiques. Ces points sont contrôlés par un consultant qui est mandaté par l'organisme Imprim'Vert.



Des inégalités aberrantes

La législation sur les accidents du travail qui découle de la loi de 1898 est inadaptée face à l'évolution de notre société et doit être réformée d'urgence.

repère

La Loi de 1898, introduisait une véritable révolution juridique et sociale pour l'époque, en garantissant une réparation forfaitaire et rapide aux travailleurs blessés, en échange d'une responsabilité sans faute de l'employeur.

Avant cette loi, la réparation n'était possible que dans le cadre de la responsabilité civile, avec deux écueils :

- il fallait aller au contentieux et ce n'était pas dans les mœurs,
- il appartenait à la victime de prouver la faute de l'employeur.

On était donc très loin d'un véritable droit à réparation.

Suite à de longs et houleux débats, un régime particulier de réparation est mis en place, qui correspondait à l'industrialisation et aux conséquences d'un développement industriel pas toujours bien maîtrisé qui donnait lieu à de nombreux accidents souvent très lourds. C'était ainsi que la loi de 1898 a été adoptée, la Sécurité Sociale n'existant pas.



© Andrey Popov - stock.adobe.com

Pour les victimes, l'intérêt de la loi de 1898 était de créer un mécanisme de responsabilité objectif, puisqu'une fois démontré la matérialité de l'accident au temps et lieu du travail, il n'y a pas besoin de prouver une faute ni un lien de causalité entre l'accident et le travail ; l'idée étant de faire supporter à l'employeur le risque que son activité génère. Sur un plan strictement juridique ça permet au travailleur d'engager plus facilement une procédure, même si elle reste judiciaire, et d'être indemnisé plus facilement.

Côté employeur, la contre-

partie est double avec la mise en jeu facilitée de sa responsabilité :

- l'indemnisation de la victime est forfaitaire et non intégrale, donc limitée dans son montant.
- il est reconnu à l'employeur une sorte d'immunité civile, c'est-à-dire que la victime ne peut pas, sauf exception, rechercher une indemnisation complémentaire.

Un système obsolète

Ce « compromis historique » de 1898, comme il a été nommé à l'époque, bien adapté à l'ère industrielle, a beaucoup vieilli aujourd'hui à l'heure du développement du tertiaire, du management stressant, des travailleurs

indépendants et de l'ubérisation du travail ; on songe notamment aux nouveaux salariés des plateformes, mais également aux maladies professionnelles émergentes, puisque la procédure de reconnaissance de maladie professionnelle, même plus récente, s'est calée sur le principe archaïque d'indemnisation des AT et sur un système bien trop restrictif.

Évolution des risques

L'évolution des méthodes, de l'organisation et des conditions de travail, avec une prévention heureusement plus présente, -même si doit mieux faire-, a conduit à une diminution significative

des AT. Pour autant le taux des accidents de travail graves ou de décès, s'il a diminué pendant les deux ans de crise sanitaire COVID, revient à son taux antérieur pour y stagner. Il faut rappeler que le risque routier constitue la première cause de décès (accident de trajet ou de mission)

Dans le même temps les maladies professionnelles évoluent également. Si les TMS représentent près de 90 % des maladies reconnues, la sous-déclaration massive élude le véritable problème que posent les expositions aux produits chimiques difficilement identifiables entraînant des maladies graves trop souvent prise en charge par simplicité hors législation professionnelle, par le régime de l'assurance maladie.

Nous faisons face à des maladies émergentes qui faute d'être recensées dans les tableaux des maladies professionnelles existants souffrent d'une méconnaissance et de non-déclarations, faussant ainsi toutes les statistiques.

Des victimes oubliées et traitées de manière inéquitable

Ainsi ce système de reconnaissance et d'indemnisation, devenu inadapté pour n'avoir évolué qu'au gré de jurisprudences obtenues par des spécialistes audacieux au rang desquels la FNATH, fait des travailleurs les victimes les plus mal loties du régime d'indemnisation

du dommage corporel et psychologique.

Et la création de fonds d'indemnisation tels que le FIVA ou l'arrivée de la Loi Badinter concernant les accidents de circulation va complexifier les choses puisque nous avons désormais les victimes d'AT-MP « chanceux » qui bénéficieront d'une indemnisation complémentaire par le Fonds ou par un assureur du tiers responsable, et les autres victimes, les plus nombreuses, qui se contenteront d'une reconnaissance bradée et d'une indemnisation au rabais.

Pour la FNATH cette



© Elnur - stock.adobe.com

situation est inacceptable et génère une discrimination entre victimes, voire même une suspicion de moindre accident lorsqu'il

survient au travail, ou même de culpabilisation pour la victime.

<>

La FNATH vous accompagne



© contrastwerkstatt - stock.adobe.com

Sur l'ensemble du territoire, les structures FNATH départementales qui représentent les victimes AT-MP devant les pôles sociaux et les cours d'appel poursuivent devant les juges la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices justifiables.

Une jurisprudence « Maison » au soutien de tous nos juristes

La centralisation de nos décisions permet un recueil de jurisprudences « FNATH » à l'appui des dossiers que nous portons devant toutes les juridictions françaises.

« Les partenaires sociaux ne se manifestent pas, j'en déduis que la situation leur convient... » Laurent Pietraszewski

Interpellé par la Présidente Nadine Herrero lors de notre centenaire, le Ministre Laurent Pietraszewski a rappelé que ce n'est que sous l'impulsion des partenaires sociaux que la législation pourra avancer, ce qui ne semble pas être leur priorité aujourd'hui.

Notre seul recours reste donc les juridictions, devant lesquelles choix a été fait par la FNATH de développer une argumentation forte et ambitieuse au service des victimes qui devra contribuer à l'amélioration de leur traitement.

Parallèlement la FNATH mettra toute son expérience au service des partenaires sociaux pour, ensemble, faire reconnaître les victimes d'accidents de travail ou maladies professionnelles comme des victimes à part entière.

Faute inexcusable – Dans cette affaire, le Tribunal a estimé que l'employeur ne pouvait ignorer le risque de chute auquel était exposé son salarié qui était amené en sa qualité d'électricien à travailler régulièrement sur un escabeau. A ce titre, il lui appartenait de veiller à ce que son salarié dispose d'un matériel à la fois adapté et sécurisé pour intervenir en hauteur sans risque de blessures. Ce qui n'était pas le cas pour cet électricien qui a conservé d'importantes séquelles suite à son accident du travail. Celui-ci avait en effet chuté d'une hauteur de trois mètres lors de la dépose de luminaire du haut d'un escabeau non conforme aux normes de sécurité. **TJ de Saint-Etienne, 12/07/2022, n° RG 18/00307 (Groupement Loire/Haute-Loire)**



© Elmur - stock.adobe.com

VOS DROITS ///

FONCTIONS PUBLIQUES



© Fontanis - stock.adobe.com

Accidents cardio-vasculaires

Les accidents cardio-vasculaires (rupture d'anévrisme, infarctus du myocarde) occupent une place à part dans le régime jurisprudentiel de l'accident de service dans la fonction publique.

3 points essentiels s'en dégagent :

- Le seul fait que l'AVC soit survenu pendant le service ne suffit pas à le rendre imputable au service ; il appartient à la victime ou à ses ayants droits d'apporter la preuve du lien.
- La jurisprudence reconnaît l'imputabilité au service de l'accident lorsque le requérant apporte la preuve que l'accident est survenu immédiatement après que la victime ait fourni un effort physique exceptionnel lié à l'exécution du service.
- Enfin, notons que le lien de causalité n'est pas retenu lorsque la victime présentait des antécédents.

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Nouvelle composition des CRRMP

En matière de responsabilité administrative, le principe est la responsabilité pour faute sauf exceptions. Cela s'applique tout autant pour les accidents de service que pour la reconnaissance des maladies professionnelles.

Pour engager sa responsabilité, il faut démontrer l'existence d'une faute, un préjudice et le lien de causalité.

Pour engager la responsabilité pour faute de l'administration, la faute doit être illégale.

Elle doit constituer un manquement à une obligation d'agir ou de s'abstenir (une maladresse, une imprudence, une négligence, une inertie, un défaut de surveillance, ...). Pour être indemnisée, la victime doit prouver la faute de l'administration, ce qui n'est pas toujours facile.

Afin de faciliter la tâche de la victime, il existe, dans certains domaines, un mécanisme de présomption de faute : la victime doit alors seulement prouver le lien de causalité entre l'action de l'admini-



© illustrez-vous - stock.adobe.com

nistration et le préjudice qu'elle a subi. Elle n'a pas à prouver la faute. C'est à l'administration de prouver qu'elle n'a pas commis de faute.

Par exemple, un agent exerçant les fonctions de gardien d'une déchetterie d'une communauté de commune a, alors qu'il manipulait une caisse dans le conteneur des déchets ménagers spéciaux, été victime d'une chute qui a provoqué une fracture de son pilon tibial droit. L'accident de service ayant été *ipso facto* reconnu, il

a pu engager une action – sans faute – pour bénéficier d'une indemnité notamment pour ses souffrances. Il a aussi mené une action – pour faute – afin de solliciter une réparation intégrale. En ce cas, la faute du fonctionnaire peut atténuer sa responsabilité (imprudence). A noter que les fonctionnaires bénéficient d'une réparation intégrale de leur préjudice dans le cadre de cette procédure, à la différence des salariés. Le Juge administratif est avare des deniers publics ...

<>



Parkinson – Une victime d'un syndrome de parkinson reconnu en maladie professionnelle a contesté le taux d'Incapacité Permanente et Partielle de 30% fixé par la CPAM. Le Tribunal Judiciaire Pôle Social a décidé de porter le taux médical à 45% et d'attribuer en plus à l'assurée un coefficient professionnel de 5% compte tenu de son licenciement pour inaptitude. **TJ de Niort, 27/06/2022, n° RG 20/00268 (Groupement Deux Sèvres)**

Retrouvez d'autres affaires traitées par la FNATH sur notre page Facebook FNATH - Info juridiques ou sur notre site internet fnath.org



MAL-ÊTRE

La dépression au travail

La dépression ne figure pas au tableau des maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale. Sa reconnaissance n'est donc pas automatique.

Le régime de la maladie ordinaire s'applique lorsque le syndrome anxio-dépressif est sans rapport avec une activité professionnelle. En revanche, lorsqu'un lien de causalité est établi entre la dépression et le poste de travail, se pose la question de l'application de la législation sur les risques.

Pour que cette affection soit prise en charge au titre de la législation du travail, il faut d'une part que la pathologie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et d'autre part, que la pathologie entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

Le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) étudie le dossier que lui transmet la CPAM. Le CRRMP est composé de trois experts, dont le médecin conseil régional



© Picicle Fotodesign - stock.adobe.com

ou un médecin conseil de l'échelon régional qu'il désigne pour le représenter, le médecin inspecteur régional du travail ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter et enfin, un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier, qualifié en matière de pathologie professionnelle.

Le CRRMP peut également faire appel à l'avis d'un médecin spécialiste ou compétent en psychiatrie. La décision de refus du CRRMP n'est pas irr-

vocable. Il est possible de demander à ce que le dossier soit examiné par un CRRMP d'une région différente dans le cadre d'une procédure. La FNATH peut vous aider à constituer votre dossier de contestation.

Aussi, la FNATH met tout en œuvre pour qu'à terme, la pathologie dépressive soit inscrite dans le tableau des maladies professionnelles et pour que la prise en charge au titre de la législation professionnelle soit facilitée.



© David Pereira - stock.adobe.com

Covid-19 et maladie professionnelle

Les Etats membres, les travailleurs et les employeurs participant au Comité Consultatif de l'UE pour la Santé et la Sécurité sur le lieu de travail (CCSS), œuvrent pour faire reconnaître la COVID-19 comme étant une maladie professionnelle dans des secteurs où les salariés sont très exposés. Il s'agit des secteurs de santé, des services sociaux et de l'assistance à domicile, ainsi que dans un contexte de pandémie, des secteurs où se sont intensifiées des activités entraînant un risque avéré d'infection.

La Commission mettra à jour des recommandations précises afin que les états membres adaptent leur législation nationale.

En France, le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles a déjà rendu 565 avis favorables et 83 avis défavorables.

Nous sommes plagistes depuis 1989. C'est un métier de «saisonnier club de plage» qui implique une construction éphémère que nous installons en avril et démontons en septembre de chaque année. Celle-ci comprend un restaurant de plage. Nous sommes des amoureux de la plage et nous adorons que les clients se régalent en découvrant la gastronomie catalane. Depuis 30 ans notre premier objectif est de faire plaisir.

Mais parfois, il suffit de peu de choses pour que tout à coup, tout bascule.

Pour moi, ce moment-là est arrivé le 26 avril 2019. Nous venions d'achever le montage de la toiture du restaurant quand soudainement la tramontane s'est levée mettant à mal notre ouvrage. Tout le monde a pris la fuite...sauf moi. Je ne me souvenais plus de rien à cet instant. J'avais perdu connaissance.

Ce qui m'a ramené à la vie c'est que tout d'un coup j'ai repris la respiration et me suis mis à hurler de douleur. J'avais le toit sur moi, plié en deux. Les employés, les voisins et mon père se sont servi d'une poutre sur le chantier comme levier en la glissant sous le toit. Ainsi, j'ai pu ramper à l'aide de mes bras pour me dégager car mes jambes ne répondaient plus. Je ne me doutais pas de l'étendue de mes blessures : un traumatisme crânien ainsi que d'importantes lésions notamment au niveau du rachis lombaire.

Arrivé aux urgences, je n'avais qu'une idée en tête : savoir si je pouvais faire la saison. J'ai été opéré une première fois en urgence et une seconde fois



© D.R.

La FNATH m'aide à mettre de l'ordre dans mes démarches et dans ma vie future. Elle m'aide à me battre pour obtenir mes droits et construire une nouvelle vie.

Je peux dire que j'ai 2 vies : celle d'avant le 26 avril 2019 et celle d'après mon accident de travail. **Mais tant que l'on n'accepte pas que sa situation est différente, on est bloqué dans le passé.**

Au début, c'est la catastrophe, le monde se rétrécit, c'est normal. Il m'a fallu 2 ans pour intégrer le fait que je ne pourrai plus exercer mon métier. J'adorais mon métier, m'occuper des clients, faire du jogging, marcher dans le sable, mais avec le matériel en titane qu'on m'a posé, tout ça est fini. **Ce sont des morceaux de moi qui s'en vont. Je ne suis plus tout à fait l'homme que j'étais.**

Ça ne touche pas que moi, ça touche mes proches, mon conjoint, ma famille, mes amis, ça touche tout le monde.

Avec mon compagnon, on s'est dit qu'il ne faut pas perdre espoir et surtout il faut trouver des petits plaisirs dans la vie de tous les jours, un bon petit déjeuner, un bon déjeuner, un bon dîner, un bon film, un bon livre et petit à petit on commence à s'ouvrir au reste du monde.

On a tous une force cachée en nous qui surgit quand on en a besoin. Cette épreuve m'a appris à prendre confiance en moi. La vie n'est pas finie quand on est bien entouré. J'aime beaucoup cette phrase de Victor Hugo : *«Tout ce qui est mort comme fait, est vivant comme enseignement»*.

L. P.

47 ANS, TÉMOIGNAGE D'UN ADHÉRENT

2 ans plus tard pour 2 raisons : la vertèbre qui avait explosée ne se remettait pas. Ils m'ont fait une arthrolyse et le matériel qu'on m'avait posé la première fois était cassé. Après cette seconde opération, j'ai porté un corset rigide durant 2 mois.

5 Mois après cette seconde opération, j'ai dû subir les conséquences d'une décision prématurée du médecin conseil de la sécu qui me consolide alors que le chirurgien avait prévu une consolidation entre 8 à 12 mois après cette seconde opération. Dans la foulée il me donne mon taux d'IPP.

Naïvement rassuré par cette décision, quelques jours après j'ai rajouté des séries aux exercices prescrits par le kiné. C'est ainsi que j'ai senti un «crac» dans mon dos car je n'étais pas vraiment consolidé.

Heureusement que la FNATH est là ! La FNATH c'est une grande béquille qui m'aide dans mes démarches. Elle m'a mis en contact avec un médecin avec qui l'historique de l'accident et des soins est complet et non par petits bouts comme avec les autres. Il m'apporte son expertise et ses conseils avisés.

<>